

DELIBÉRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

3 MARS 2026

Délibération 2026-05 : Aide au paiement d'une dette locative en faveur de Madame F.

L'Assemblée délibérante a été réunie une première fois le 24/02/2026.

Faute de quorum, suivant l'article R123-17 du Code de l'Action Sociale et des familles, une deuxième réunion a eu lieu le 3 mars 2026.

Le 3 mars 2026, le conseil d'administration du C.C.A.S. de Brindas s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation en date du 25 février 2026, sous la présidence de Monsieur JEAN, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 06

Nombre de votants : 06

Étaient présents :

Mesdames D. GÉREZ, C. ROSIN, F. ODIN, F. FORET

Messieurs B. BALESTIÉ-ROULEAU, P. BIANCHI

Absents :

Mesdames C. DOMINIQUE, C. BAUDOIN, F. PELCÉ, J. TAVEAU

Messieurs F. JEAN, L. PICARD, G. GIRAUD, T. GOMES

Secrétaire de séance : Bernard BALESTIÉ-ROULEAU

Madame F. vit avec son fils de 45 ans au sein d'un logement, dont le bailleur est Alliade. Elle a contracté une dette, actuellement de 1 797 euros. Elle l'explique par une rupture de ressources au moment de son passage à la retraite, à 67 ans. Cela ne lui a pas permis de payer son loyer pendant trois mois.

Par la suite, elle a également aidé financièrement son fils, lui-même en difficulté, tant sur le plan de la santé que personnel et professionnel. C'est d'ailleurs pourquoi il ne participe pas aux frais de la vie quotidienne.

Depuis le mois de mars 2025, Madame paye un montant de 400 euros à Alliade pour un loyer de 385,59 euros, afin d'apurer à minima sa dette. Cette mensualité a été augmentée à 450 euros depuis début novembre, ce qui prouve sa bonne foi dans l'apurement de son dû.

Aux vues de ses ressources, Madame F. ne peut prétendre à une aide du Département (au-dessus des barèmes du FSL). Elle a un reste à vivre de 851 euros par mois, avec lesquels elle subvient à ses besoins et à ceux de son fils, ce qui accentue ses difficultés financières. Elle espère que son fils retrouvera prochainement une situation plus stable. Cela lui permettrait de mettre en place des plans d'apurement avec ses créanciers, si toutes les dettes ne sont pas soldées par les aides financières.

Madame F. a été vue par une assistante sociale du SIPAG. L'assistante sociale est en lien avec la caisse de retraite complémentaire de Madame F. pour obtenir une aide sur les montants impayés de l'eau et ENGIE.

L'assistante sociale du SIPAG sollicite le CCAS pour une aide à la dette locative de Madame F. afin que cette dernière puisse retrouver une situation financière plus stable.

Pour faire suite aux discussions lors du Conseil CCAS du 8 janvier dernier, l'assistante sociale du SIPAG a été contactée afin de lui faire part de nos « craintes » quant à la situation de cette dame et notre souhait de trouver la meilleure solution dans son accompagnement et une éventuelle aide financière.

L'assistante sociale préconise une prise en charge complète de la dette en effectuant le versement de l'aide en trois fois, soumis à la condition du paiement de son loyer courant.

Elle pourrait proposer à Madame F. un accompagnement budgétaire type CESF (conseillère en économie sociale et familiale). Elle va lui proposer de la revoir fin février/ début mars, pour refaire le point sur son budget et mettre un point d'étape en avril et en juin pour l'accompagner dans sa gestion, affiner son analyse sur sa capacité à gérer et s'assurer qu'elle continue de régler son loyer courant de manière assidue.

Revenus : 1 411,45 euros (retraite)

Charges : 559,59 euros (loyer : 385,59 euros – EDF : 64 euros – Téléphone : 10 euros – Assurance habitation : 9 euros – eau : 31 euros – mutuelle : 60 euros)

Reste à vivre : 851,86 euros

Dettes : 1 797 euros (dette locative) – 348,72 euros (Eau) – 1 400 euros (Engie)

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

CONSIDÉRANT la situation difficile de Madame F. et la nécessité de lui apporter un secours,

D É L I B È R E

ARTICLE UN : APPROUVE la prise en charge d'une aide de 1 797 euros, en trois versements, pour le paiement d'une dette locative en faveur de Madame F., sous condition du paiement de son loyer courant.

ARTICLE DEUX : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget du CCAS

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 06/03/2026